

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU PARC DE LA BEAUSSERIE

Le Maire de la commune de PANAZOL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de l'Environnement,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation du parc de la Beausserie pour des raisons de sécurité, de commodité et de tranquillité publique,

ARTICLE 1. – Abrogation

L'arrêté municipal du 8 mars 2004 portant règlement de l'utilisation du Parc de la Beausserie est abrogé.

Les arrêtés municipaux antérieurs portant sur le même objet sont abrogés.

ARTICLE 2. – Droits d'accès

L'introduction dans le parc de tout véhicule ou engin à moteur (sauf fauteuil para-médical, service de Police, service de secours et services techniques) est formellement interdite en dehors des parcs de stationnement.

La circulation à cheval est également interdite.

Des autorisations écrites de circulation sont délivrées par le Maire aux concessionnaires et aux entreprises en charge de travaux dans le parc. Des autorisations exceptionnelles peuvent également être délivrées par le Maire pour des circonstances exceptionnelles : fêtes, manifestations sportives etc...

ARTICLE 3. – Fermeture exceptionnelle

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, le parc de la Beausserie pourra être temporairement interdit au public. Le public en sera informé par affichage aux entrées du parc et à la Mairie.

En cas de vent violent occasionnant un risque de chute de branches ou d'arbres, l'accès au parc sera interdit au public dès lors que des rafales constatées seront supérieures ou égales à 100 kilomètres par heure.

En cas de phénomènes météorologiques particuliers annoncés par Météo France, d'alertes météorologiques de vigilance rouge ou orange, l'accès au parc est interdit pendant toute la durée de l'alerte.

Par ailleurs pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de marcher ou de pratiquer une quelconque activité sur la surface gelée de l'étang.
La commune décline toute responsabilité.

ARTICLE 4. - Introduction des chiens et autres animaux domestiques

4-1 Dispositions générales

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les usagers du parc, les chiens et autres animaux domestiques doivent être tenus en laisse.

4-2 Déjection canines

Les déjections canines sont interdites dans le parc de la Beausserie. Toute personne accompagnée d'un animal est tenue de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines. A cet effet il devra justifier d'être en possession d'un dispositif de ramassage.

Un distributeur et une signalétique seront implantés aux différents accès du parc.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Les contraventions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

4- 3 Chiens dangereux

La loi 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, précisant la différence entre chiens d'attaque et chiens de garde et de défense, loi n°2007-297 du 5 mars 2007 et loi du 28 novembre 2007, prévoient des obligations pour les propriétaires de ces chiens :

- Les chiens d'attaque de 1^{ère} catégorie dont l'accès au parc est strictement interdit.
- Les chiens de garde et de défense de 2^e catégorie qui doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

De plus, la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 dont le décret d'application est paru le 30 décembre 2009 oblige désormais aux propriétaires de présenter un permis de détention de chiens dangereux.

- Les personnes ayant introduit un chien dans le parc en sont responsables au sens de l'article 1384 du Code Civil et devront en conséquence prendre toutes les mesures utiles pour la sécurité des autres usagers (laisse, muselière, etc.).

- Le propriétaire d'un chien reste responsable des accidents ou incidents provoqués par son animal.

ARTICLE 5. - Secteur protégé

Certains secteurs du parc peuvent être clos et interdits au public dans la mesure où leur conservation le rend nécessaire, ou bien, dans le cadre de travaux pouvant présenter des dangers pour le public. A cet effet, il est interdit de franchir des barrages ou clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.

ARTICLE 6. - Protection de la nature et du patrimoine

Les parcs sont des milieux fragiles : afin d'en conserver les richesses et les beautés, la cueillette des fleurs, des fruits, baies et branchages, la collecte des nids ou tout autre prélèvement non soumis à autorisation sont formellement interdits. La collecte des œufs, larves, têtards sont strictement interdites même en possession d'un permis de chasse ou de pêche.

L'escalade des arbres est également interdite.

Pour ne pas altérer le patrimoine, il est interdit de faire des inscriptions ou d'afficher sur tous les supports quelle que soit leur nature (arbres, mobilier, clôture, murs, sols, etc.). Toute infraction à cette réglementation pourra faire l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7. - Les feux

Sauf autorisation du Maire, les feux de toute nature sont interdits y compris réchauds et barbecues.

ARTICLE 8. - Camping

L'installation de tentes (sauf jouet d'enfant) même temporairement n'est pas autorisée dans le parc.

Le stationnement de caravanes est strictement interdit y compris sur les parkings sauf autorisation écrite accordée par le Maire.

ARTICLE 9. – Animaux de cirque

Le parc est interdit aux animaux des cirques sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Maire.

ARTICLE 10. - Chasse et pêche

La chasse est interdite toute l'année.

La pêche dans l'étang de la Beausserie est autorisée toute l'année. Les poissons pêchés devront être remis à l'eau.

ARTICLE 11. - Propreté du Parc

Les papiers, détritiques et débris, reliefs de pique-nique, etc. doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet afin de ne pas salir le parc. Afin de préserver la qualité des eaux superficielles et la nappe phréatique, il est interdit de faire des vidanges ou de déverser des lubrifiants ou autres polluants sur le sol ou dans les réseaux d'assainissement.

ARTICLE 12. - Circulation des cycles, VTT et rollers

La circulation des cyclistes, vététistes et pratiquants du roller ne doit en aucun cas constituer un obstacle à la libre promenade ou à la détente des piétons sur les sentiers. La vitesse des cyclistes doit être réduite à 10 km/h de manière à ne pas créer un danger pour la circulation des piétons.

Le non-respect de ces consignes entraînera l'exclusion immédiate des contrevenants.

ARTICLE 13. - Circulation des véhicules autorisés

La circulation des véhicules à moteur, sauf service et ceux autorisés par le Maire, est interdite à l'arrière de la Mairie. Des panneaux de type BO "Interdiction de circuler à tous véhicules" sont apposés et entretenus par les services municipaux.

La circulation des véhicules munis d'une autorisation délivrée par le Maire est soumise au Code de la Route, notamment la conduite d'engins de toute nature nécessitant la possession d'un permis de conduire. La vitesse est strictement limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 14. - Les jeux

Les pelouses ne sont pas des terrains réservés à l'usage sportif : les jeux de balle y sont autorisés dans la mesure où ils ne relèvent pas d'une activité sportive organisée, les chaussures à crampons sont interdites.

L'accès dans l'enceinte de l'aire de jeux est formellement interdit aux animaux domestiques et conformément à l'arrêté municipal n° 2003-P-147 en date du 25 avril 2003 et affiché aux abords de ladite aire de jeux.

ARTICLE 15. - Parcs de stationnement

Les véhicules à moteur devront stationner sur les parkings aménagés à cet effet, les conducteurs respecteront la signalisation en place.

L'initiation et l'apprentissage à la conduite de tous véhicules à moteur sont strictement interdits. L'entretien et la réparation de tous les véhicules à moteur sont également interdits dans les parcs de stationnement.

ARTICLE 16. - Manifestations sportives, folkloriques, vide-greniers ou autres

Ces manifestations sont soumises à autorisation écrite préalable. Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes

qu'aux biens et sous réserve des droits des tiers. En aucun cas la responsabilité de la commune et du Maire ne peut être engagée.

En cas de dommages causés aux installations des parcs, une réparation aux frais des organisateurs sera effectuée.

Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont censés connaître et accepter les dispositions du présent article.

ARTICLE 17. - Accès à l'étang

Toute forme de baignade dans le plan d'eau est interdite y compris pour les chiens et autres animaux domestiques.

ARTICLE 18. – Surveillance et sanctions

Les services de police nationale et municipale ont la faculté de constater par procès verbal les infractions aux dispositions du présent règlement.

Le public est tenu de respecter les observations et recommandations des forces de police sous peine d'expulsion voire de poursuite judiciaire.

ARTICLE 19. - Affichage.

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du parc et en Mairie.

ARTICLE 20. - Responsabilité.


En aucun cas, la responsabilité de la mairie et du Maire ne peut être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non respect du présent règlement. Les concessionnaires, les entreprises, les associations et les particuliers qui interviennent dans le parc avec des véhicules dans le cadre d'une activité expressément autorisée par le Maire restent seuls responsables des incidents et accidents qu'ils pourraient provoquer.

ARTICLE 21. – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire de la commune de Panazol, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à PANAZOL, le 22 décembre 2010.

Le Maire,
Jean-Paul DURET



Affiché en Mairie le : 23 DEC. 2010